

AVENANT – Annexe 6 de la convention

CONVENTION budgétaire pour l'Année 2015

### Entre la Caisse Assurance Retraite et Santé au Travail Rhône Alpes

### Et le Groupement d'Intérêt Public de l'Académie de LYON

## Article 7 de la Convention – Modalités financières

Le budget sera prioritairement réservé aux projets pédagogiques intégrant la santé au travail.

L'évaluation quantitative des actions présentées annuellement en COPIL, devra montrer une progression dans la mise en place de ces projets.

La formation des enseignants à la Santé et Sécurité au Travail sera progressivement prise en charge par l’Académie de LYON.

Une subvention de 30 000 € au maximum serait allouée aux actions développées :

* 1/3 réservé exclusivement aux projets
* 2/3 affectés tout ou partie aux actions de formation, à condition que des projets
 soient engagés.

Le montant de la subvention allouée par la CARSAT Rhône Alpes sera :

* conditionné par la décision du COPIL, concernant l'engagement des projets,
* précisé dans la convention budgétaire annuelle signée entre le Groupement d'Intérêt Public
 de l'Académie et la Carsat Rhône-Alpes et versé au GIPAL selon les modalités définies à
 l'annexe 6 de la présente convention.

## Montant

### Dotation au titre de la convention concernée

Le montant alloué par la Caisse Nationale d’Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), s’élève à 30 000 € (trente mille euros) pour l’année 2015.

## Modalités de versement

Sous réserve de l'attribution définitive de ce budget à la CARSAT par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, le versement sera effectué selon la périodicité suivante :

= 1/3 à la signature de la subvention, soit 10 000 € en début d'année civile, sur présentation du programme et du budget prévisionnel ;

= 1/3 au 3ème trimestre, sur présentation d'un point d'avancement des travaux ;

= le solde en fin d'année civile sur production du bilan des actions et du budget réalisé.

## FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion sont inclus dans le financement annuel versé par la Carsat Rhône-Alpes.

Le montant des frais de gestion du GIPAL sera à préciser sur un document à produire en fin d’année civile et ne devra pas dépasser 5 % de la dotation allouée pour chaque enveloppe du programme dans le cadre de ce partenariat pour 2015.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Le Directeur du GIPAL |  | Le Directeur Général de laCarsat Rhône-Alpes |